

**CERTIFICAT D'ACCORD TACITE  
A UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

*DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

**Le Maire de Dinard,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 424-13 ;

**Vu** la demande de permis de construire / portant sur une maison individuelle n° PC 035 093 21 A0030 M03

- déposée le 17/03/2023 et affichée en Mairie le 27/03/2023 ;
- par Monsieur Ernest MARTIN;
- pour une maison individuelle sise 6 rue Jacqueline Lenormand à Dinard (35800) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4<sup>ème</sup> Adjoint ;

**Considérant**

**que** l'article R\*423-23 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun est de deux mois pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle ou ses annexes ;

**que** l'article R\*423-22 du code de l'urbanisme dispose que le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes ;

**que** l'article R\*423-19 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet ;

**que** l'article R\*423-42 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun doit être modifié par l'autorité compétente dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie ;

**Considérant** que la demande de permis de construire portant sur une maison individuelle PC 35 093 21 A0030 M03 n'a fait l'objet d'aucune demande de pièces complémentaires ou de majoration de délai dans le délai d'un mois suivant son dépôt ;

**Considérant** que dès lors la date limite d'instruction était fixée au 17/05/2023 ;

**Considérant** qu'aucune décision n'a été notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction ;

**Considérant** que l'article R\*424-1 du code de l'urbanisme dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, permis de construire tacite.

**Considérant** que l'article R\*424-13 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de permis tacite, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants droit ;

**Considérant** la requête en date du 30/06/2023, par laquelle le bénéficiaire du permis de construire, monsieur Ernest MARTIN, sollicite la délivrance d'un certificat attestant l'accord tacite au permis de construire n° PC 035 093 21 A0030 M03 ;

**Atteste :**

**Que** la demande de permis de construire portant sur une maison individuelle, enregistrée sous le numéro PC 035 093 21 A0030 M03 pour le projet ci-dessus référencé, a fait l'objet d'un accord tacite.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Le présent certificat sera notifié au demandeur.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

*Le présent certificat a été transmis au représentant de l'Etat le **3 JUILLET 2023** sous conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.*



Fait à Dinard, le 05/07/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> adjoint,

  
Christian Fontaine